

# Arrêté du Maire

## PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme  
Délivré par le Maire au nom de la commune

**Numéro : PC 025 388 22 A0019 M03**

Demande déposée le : 15/09/2025 - Avis de dépôt affiché le : 15/09/2025

Par : HEINRICH SCHICKHARDT

Demeurant à : 127 Rue du Général LECLERC 25230 SELONCOURT

Représenté par : Monsieur GUMUS Ali

Adresse des travaux : 16 Rue de la Sous-Préfecture

Références cadastrales : 388 BY 68

Nature des travaux : Réhabilitation complète de l'ancienne Sous-Préfecture :

- Agencement de 13 appartements et 1 bureau en RdC

Destination des travaux : Habitation et bureaux

### Objets des modifications :

- Ajout d'acrotères en béton sur les terrasses et balcons, suppression de poteaux.
- Remplacement complète de la couverture AILE SUD avec une tuile terre cuite se rapprochant de l'existant (12m<sup>2</sup>) et modification d'ouvertures sur balcon AILE SUD côté cour.
- Mise à jour suite à permis modificatif PC 025 388 22 A0019 M01 :
  - Aspect des balcons, aménagement des espaces verts et parkings, chaperon sur mur d'enceinte rue DIEMER en béton

Surface de Plancher créée : inchangée

**Le Maire de la Ville de Montbéliard,**

**Vu** la demande de Permis de Construire susmentionnée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

**Vu** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

**Vu** la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

**Vu** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en date du 27/05/2005,

**Vu** le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

**Considérant** que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,

**Considérant** l'arrêté en date du 24 octobre 2022 accordant le permis de construire d'origine PC n° 025 388 22 K0019,

**Considérant** l'arrêté en date du 18 juin 2024 accordant le permis de construire modificatif PC n° 025 388 22 K0019 M01,

**Considérant** l'arrêté en date du 26 avril 2025 accordant le permis de construire modificatif PC n° 025 388 22 K0019 M02,

**Considérant** que le projet consiste en la réhabilitation de l'ancienne Sous-préfecture de Montbéliard en 13 logements et 1 bureau,

**Considérant** les modifications apportées au projet initial et ses 2 modificatifs, désignés en objet,

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 novembre 2025,

**Arrête,**

**Article 1 :**

Le permis de construire **modificatif** est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des articles suivants,

**Article 2 :**

Le demandeur est tenu à l'exécution de la prescription motivée émise par l'architecte des bâtiments de France à savoir :

- L'ensemble des structures métalliques des balcons remplacé par des structures béton doivent présenter la même finesse en épaisseur visible que le projet initial (poutres, poteaux et acrotères) pour assurer une intervention contemporaine de valeur ;

**Article 3 :**

**Toutes les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine et les 2 permis modificatifs sont maintenues.**

**Article 4 :**

Tout changement d'altitude, d'implantation du bâtiment, toute modification du traitement des façades, devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif.

**Article 5 :**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France et en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux.

Fait à Montbéliard le 12 novembre 2025

Le Maire



*Marie-Noëlle BIGUINET*

Télétransmis en Préfecture le : 14 novembre 2025

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 14 novembre 2025

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 14 novembre 2025

**Observations**

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans un délai de 3 mois.**
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.